CIV. 1

MY1

COUR DE CASSATION

_____

Audience publique du 15 janvier 2025

Rejet non spécialement motivé

Mme CHAMPALAUNE, président

Décision n° 10013 F

Pourvoi n° H 23-10.448

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 15 JANVIER 2025

Mme [I] [C], domiciliée [Adresse 5], a formé le pourvoi n° H 23-10.448 contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2022 par la cour d'appel de Douai (chambre 1, section 1), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [S] [C], domicilié [Adresse 2],

2°/ à [J] [C] ayant été domicilié [Adresse 6], décédé,

3°/ à M. [H] [C], domicilié [Adresse 1],

4°/ à Mme [R] [C], épouse [Z], domiciliée [Adresse 4],

5°/ à Mme [T] [C], domiciliée [Adresse 3],

prises toutes deux en qualité d'héritières de [J] [C],

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Poinseaux, conseiller, les observations écrites de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de Mme [I] [C], de la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de MM. [S] et [H] [C] et de Mmes [R] et [T] [C] après débats en l'audience publique du 19 novembre 2024 où étaient présentes Mme Champalaune, président, Mme Poinseaux, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, et Mme Ben Belkacem, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme [I] [C] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par Mme [I] [C] et la condamne à payer à MM. [S] et [H] [C] et Mmes [R] et [T] [C] la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze janvier deux mille vingt-cinq.